



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)  
SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2024**

**N° 2024 0093**

L'An Deux mille vingt-quatre, le 16 octobre à 17H30, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 -CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 10 octobre 2024, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

**Présents :** René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier SACHE, Robert LEVY, Florence MARMONIER, Lucas PENASA, Gérard RUFFIER LANCHE

**Absents excusés :** Xavier BRONNER (pouvoir donné à Lucas PENASA), Thierry RUFFIER DES AIMES (pouvoir donné à Florence MARMONIER), Françoise VILLARD (pouvoir donné à Denis TATOUD), Olivier CHENU, Arnaud JOLY

Nombre en Membres :	15
En exercice :	14
Suffrages exprimés :	12
Votes pour :	12
Votes contre :	00
Ne prend pas part au vote :	00

\*\*\*\*\*

**Objet : Tarification du service de recharge électrique des véhicules**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs des droits de voirie et de stationnement.

Un service de borne de recharge de véhicules électriques vient d'être mis en place sur la commune.

Lors de la commission circulation en date du 19 septembre 2024, les tarifs suivants ont été discutés :

Le prix du Kwh a été défini suivant le tarif en vigueur dans les différents contrats d'abonnement pour être au plus juste quant au reversement du coût des recharges par le tiers exploitant.

A ce titre, il est proposé l'application des tarifs suivants :

- 0,55€ TTC/du kwh pour les usagers ;
- Frais fixes de 2.50€ TTC par charge pour les clients,
- Majoration de 0,11€ TTC par minute, appliquée 1 heure après la fin de charge du véhicule, sauf pour les véhicules en charge entre 23h00 et 08h00.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de la route,
- Vu l'avis de la commission circulation réunie en date du 19 septembre 2024

**MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- VALIDE la tarification du service de recharge électrique communal telle que présentée ci-avant,
- CHARGE Monsieur le Maire en tous points de l'exécution de ce rapport.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes  
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »  
POUR EXTRAIT CONFORME,

**Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,  
Denis TATOUD**

